



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°011982/KK P**, Centrale photovoltaïque à Lamillarié et Dénat (TARN).,
 - **déposée par ONEMW**,
 - **reçue le 15/01/2026 et considérée complète le 15/01/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;
- porte sur la création puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 Mwc sur des parcelles clôturées de 1,03 ha pour une surface projetée au sol des panneaux de 4 209 m² ; le site est une ancienne carrière dont une partie a été laissée en friche ; le site ne fait l'objet d'aucun usage agricole ces

dernières années ; au delà de la valorisation d'un terrain dégradé, l'électricité produite sera mise à disposition des consommateurs locaux au travers d'une opération d'autoconsommation collective ; les panneaux seront ancrés sur des structures fixes ; une citerne incendie de 60 m³ est prévue ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées :

- évitement des zones humides en partie centrale (hors de l'emprise clôturée) ;
- évitement des zones de gîtes potentiels des chiroptères situées au sud-est et au sud-ouest ;
- adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de reproduction ; les travaux seront réalisés entre le 15 août et le 15 novembre ;
- plantation de haies et renforcement de celles existantes ;
- espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres ;
- interdiction totale d'utilisation de tout produit phytosanitaire ; l'entretien de la végétation sera réalisé par des moyens mécaniques légers ou par écopâturage.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque à Lamillarié et Dénat (TARN), objet de la demande n°011982/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 21/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe au chef de division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9